

**CERTIFICAT D'ACCORD TACITE  
A UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

*DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

**Le Maire de Dinard,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R 424-13 ;

**Vu** la demande de permis de construire pour des travaux de changement de destination en maison individuelle n° PC 035 093 23 A0040

- › déposée le 30/05/2023 et affichée en Mairie le 05/06/2023 ;
- › par représentée par Madame RICHEUX ;
- › pour des travaux de changement de destination sur un terrain sis passage du Tramway à Dinard (35800) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-481 en date du 21/06/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4<sup>ème</sup> Adjoint ;

**Considérant**

**que** l'article R\*423-23 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction de droit commun est de deux mois pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle ou ses annexes ;

**que** l'article R\*423-22 du code de l'urbanisme dispose que le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes ;

**que** l'article R\*423-19 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet ;

**que** l'article R\*423-42 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction de droit commun doit être modifié par l'autorité compétente dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie ;

**Considérant** que la présente demande de permis de construire n'a pas fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires dans le délai d'un mois suivant son dépôt ;

**Considérant** que dès lors la date limite d'instruction était fixée au 30/07/2023 ;

**Considérant** qu'aucune décision n'a été notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction ;

**Considérant** que l'article R\*424-1 du code de l'urbanisme dispose qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, permis de construire tacite.

**Considérant** que l'article R\*424-13 du code de l'urbanisme dispose qu'en cas de permis tacite, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du demandeur, du déclarant ou de ses ayants droit ;

**Considérant** la requête en date du 25/08/2023 par laquelle le bénéficiaire du permis de construire, madame RICHEUX, sollicite la délivrance d'un certificat attestant l'accord tacite au permis de construire n PC 035 093 23 A0040 ;

**Atteste :**

**Que** la demande de permis de construire portant sur une maison individuelle, enregistrée sous le numéro PC 035 093 23 A0040 pour le projet ci-dessus référencé, a fait l'objet d'un accord tacite.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Le présent certificat sera notifié au demandeur.

Le présent certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

*Le présent certificat a été transmis au représentant de l'Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire. Et il a été affiché le 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans les dispositions prévues à l'article R424-15 du code de l'urbanisme.*

Fait à Dinard, le lundi 28 août 2023



Pour le Maire et par délégation,  
Le 4<sup>ème</sup> adjoint,

*Christian Fontaine*  
Christian Fontaine